

PRÉFECTURE  
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION  
1er BUREAU

-URBANISME-

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

CB/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 46.6669

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu pour être annexé à la  
délibération d'approbation  
du P.O.S en date du :

Le Maire,

14 FEVR 1987

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 110-3 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CORPS en date du 13 Décembre 1975 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 10 Février 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date du 19 Mars 1976 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'urbanisme en date du 8 Avril 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-3350 du 22 Avril 1976 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels dans la commune de CORPS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 Mai au 21 Mai 1976 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques d'inondations, de débordement de torrents, de glissements de terrains, de chutes de pierres et d'avalanches dans la commune de CORPS, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000ème annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

a) zones d'inondations : Les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 1, 1-3 page 1, 2 et 3)

b) zones de débordements de torrents : Les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 3-1 et 3-2 page 2)

c) zone de glissements de terrains très importants de chutes de pierres et d'avalanches : Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

d) zones de glissements de terrain peu important : Les constructions pourront être autorisée, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 5-2 page 4).

e) zones de construction avec protection : Dans ces zones, les constructions pourront être autorisées sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 6-2 page 5.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de CORPS, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de l'Isère.

GRENOBLE, le 4 AOUT 1976

LE PREFET

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

J. BURNOT

PLIATION :  
e Bureau

